

ASSOCIATION RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AEROBIOLOGIQUE

**Chemin des Gardes
69610 SAINT GENIS L'ARGENTIERE**

EXERCICE 2007

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet BOREL & ASSOCIES

**Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
1 Avenue Dutrievoz – 69626 VILLEURBANNE CEDEX**

Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62

E-mail : cabinetborel@boreletassocies.com

Mesdames, Messieurs les Membres,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2007 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'**ASSOCIATION RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AEROBIOLOGIQUE**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes.

Il consiste, également, à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'information suivante : les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

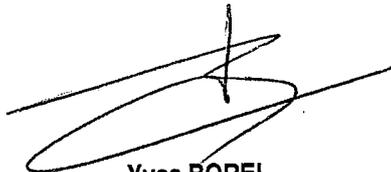
.../...

.../...

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Lyon, le 19 Mai 2008

Le Cabinet BOREL et ASSOCIES



Yves BOREL

ASSOCIATION RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE AEROBIOLOGIQUE

Chemin des Gardes
69610 SAINT GENIS L'ARGENTIERE

EXERCICE 2007

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet BOREL & ASSOCIES

Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
1 Avenue Dutrievoz - 69626 VILLEURBANNE CEDEX

Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62

E-mail : cabinetborel@boreletassocies.com

Mesdames, Messieurs les Membres,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 25-1 du décret du 1^{er} Mars 1985, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice et visée à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Par ailleurs, en application du décret du 1^{er} Mars 1985, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été fournies avec les documents de base dont elles sont issues.

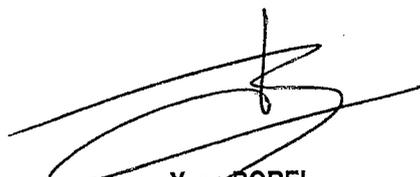
☛ **Rémunération des administrateurs et mandataires sociaux**

- ◆ Nature et Objet
Au titre de leurs fonctions techniques, distinctes des fonctions d'Administration de l'Association, les administrateurs et mandataires sociaux sont rémunérés.
- ◆ Modalités
Les rémunérations suivantes ont été versées sur l'exercice :

- Mr. THIBAUDON.....	43 500.00 €
- Mme DUPUY.....	16 500.00 €
- Mr. SULMONT	2 207.00 €

Fait à Lyon, le 19 Mai 2008

Le Cabinet BOREL et ASSOCIES


Yves BOREL